



Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2015
A 10 heures (accueil à partir de 9h45)
au 89/91 boulevard National – Immeuble Vision Défense
92250 La Garenne-Colombes

AVIS DE REUNION PREALABLE

L'avis de réunion préalable a été publié au BALO le 4 février 2015 sous le n°15

Les actionnaires de la Société Avanquest Software (ci-après également « Avanquest » ou la « Société ») sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte sera convoquée le jeudi 12 mars 2015 à 10 heures (accueil à partir de 9h45), au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et de son Président ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 et quitus aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce visées par le rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Bruno VANRYB, Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Pierre CESARINI, Directeur Général ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe MISTELI en qualité d'administrateur ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et de son Président ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Réduction du capital social motivée par des pertes antérieures réalisée par diminution de la valeur nominale des actions ; Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à sa réalisation et modifier corrélativement les statuts ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions de la Société et des valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et faculté d'instituer un droit de priorité ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 (II) du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs

mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE ;
- Plafond global des délégations ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Décision de ne pas conférer de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce ; Modification corrélative de l'article 11 des statuts ;
- Modification des conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales ; Modification corrélative de l'article 19 des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoir pour formalités.

Modalités de participation à cette assemblée :

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui peuvent y assister, s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint, ou y voter par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour pouvoir participer, voter par correspondance ou se faire représenter à cette assemblée :

– les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 10 mars 2015 à zéro heure, (heure de Paris). Ces derniers pourront se présenter directement à l'Assemblée Générale sur simple justification de leur identité ou faire parvenir leur demande de carte d'admission auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy-Pontoise, ;

– les propriétaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire en faisant parvenir au siège social de la Société, une attestation constatant la propriété et l'immobilisation de leurs titres (« attestation de

participation » et/ou « attestation d'inscription ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce :

1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;

2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy-Pontoise, une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : mandats-ag@cmcic.com en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant CM-CIC Securities pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : mandats-ag@cmcic.com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy-Pontoise ;

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder

tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 10 mars 2015, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, 3 allée de l'Etoile, 95014 Cergy-Pontoise 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution:

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du code de commerce doivent être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société (AVANQUEST SOFTWARE, Direction Juridique, Immeuble Vision Défense, 89/91 Boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante financedpt@avanquest.com, jusqu'à 25 jours avant l'assemblée générale.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs

Les auteurs de la demande doivent justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Les

demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure (heure de Paris).

Questions écrites des actionnaires :

Conformément à l'article R.225-84 du code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société (AVANQUEST SOFTWARE, Direction Juridique, Immeuble Vision Défense, 89/91 Boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante financedpt@avanquest.com, au plus tard le 4^e jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Pour être prises en compte, ces questions doivent, conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles, au siège social de la Société, (AVANQUEST SOFTWARE, Direction juridique, immeuble Vision Défense, 89/91, boulevard National, 92250 La Garenne-Colombes), dans les délais légaux.

Les documents prévus à l'article R. 225- 73-1 du Code de commerce pourront être consultés par les actionnaires sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante www.avanquest.com ou <http://groupe.avanquest.com>, espace Investisseurs, rubrique Informations Réglementées au plus tard à compter du 21^e jour précédant l'Assemblée, soit le 19 février 2015 ou transmis sur simple demande adressée à CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres..

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA ET DU GROUPE AVANQUEST SOFTWARE DURANT L'EXERCICE 2013/14

1. Comptes Sociaux

1.1. Activité de la Société durant l'exercice 2013/2014

Le chiffre d'affaires sur l'exercice ressort à 28,5 M€ contre 20,1 M€ l'année précédente. Le résultat d'exploitation est en baisse avec une perte de 3,0 M€ (contre une perte de 0,5 M€). La fusion avec Micro Application explique

l'essentiel des variations dans le compte de résultat. Le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel de Micro Application l'exercice précédent étaient respectivement de 11,9M€ et -0.7M€.

Le résultat net est une perte de 35,1 M€ (contre une perte de 44,4 M€ en 2012/13).

1.2. Faits caractéristiques de l'exercice 2013/14 clos le 30 juin 2014

Durant l'exercice, la Société a poursuivi sa stratégie visant à accélérer la transition du offline vers le online. Suite à l'arrivée du nouveau directeur général, la stratégie du groupe a été redéfinie au cours du premier semestre de l'exercice et mise en place au deuxième semestre. La nouvelle direction oriente désormais la croissance du groupe autour de la création digitale personnalisée et la gestion des objets connectés. Cette stratégie a été présentée au marché durant le mois de décembre 2013.

Un des éléments clés de cette stratégie est le développement de l'offre web to print, notamment via l'application mobile Free Prints, qui a engendré des investissements en R&D et en marketing significatifs durant le second semestre. Cette activité a connu une très forte croissance de son chiffre d'affaires. En conséquence, le reporting interne de la Société a été modifié afin de permettre un suivi plus précis de cette activité qui constitue désormais une UGT. L'information sectorielle a été modifiée pour tenir compte de cette évolution et une partie des écarts d'acquisition de l'UGT BtoC a été réaffectée à l'UGT Web to Print.

Le groupe Avanquest a poursuivi la simplification de son organigramme avec 3 opérations de fusion effectives au 1er juillet 2013 et une cession :

- la fusion d'Anten Sarl dans Emme SA ;
- la fusion de Micro Application SA dans Avanquest Software SA ;
- la fusion d'Avanquest Software USA Inc. dans Avanquest North America Inc. ; et
- la cession de la filiale Carteland a été réalisée en date du 6 février 2014.

Les activités des filiales allemandes ont été réorganisées afin de sous-traiter la partie distribution de produits physiques vers la grande distribution et les magasins spécialisés et concentrer les équipes sur le sourcing des produits et les ventes en e-commerce.

Par ailleurs, la Société a utilisé la totalité de la ligne pluriannuelle de financement en fonds propres (« Equity Line ») mise en place à la fin de l'exercice précédent (soit un nombre d'actions créées sur l'exercice de 1,6 millions pour un montant levé de 2M€. Au total, ce financement a conduit à la création de 1,9 millions d'actions pour un montant levé d'environ 2,2M€ réparti sur les exercices 2012/13 et 2013/14). Une deuxième ligne de financement de type «Equity Line» a été mise en place au mois de mars 2014 pour un montant maximum de 4 millions d'actions, notamment afin de financer ses investissements dans le « mobile to print » (Free Print) et la gestion d'objets connectés. Sur l'exercice, cette ligne a été utilisée à hauteur de 0.8 million d'actions (pour un montant levé de 1.0M€).

En outre, la Société a réalisé au mois de juin une augmentation de capital pour un montant de 5.9M€ par

émission d'actions avec maintien du DPS. Cette augmentation de capital a été sursouscrite plus de deux fois.

Enfin, la Société a également procédé à une augmentation de capital réservée aux titulaires de comptes-courants d'actionnaires de la Société permettant à ces derniers de souscrire par compensation avec les créances issues desdits comptes-courants d'actionnaires. Cette augmentation de capital s'est élevée à 2.621.963 € par émission de 2.621.963 actions.

S'agissant de son endettement bancaire, la Société a mené au cours de l'exercice précédent une négociation avec l'ensemble des établissements finançant cette dernière à l'issue de laquelle un protocole d'accord a été signé en mars 2013, échelonnant les remboursements de l'endettement de la Société entre septembre 2014 et juin 2018.

Les prêts et lignes de crédit de la Société comportent des clauses prévoyant le respect de deux ratios (covenants) calculés à la date de clôture de l'exercice. Ces covenants prévoient que le ratio Dettes nettes/Capitaux propres soit inférieure à 0,8 et le ratio Dettes Nettes/Capacité d'autofinancement ne dépasse pas 4 pour l'exercice 2014/15 puis 3 pour les exercices suivants.

La Société a obtenu en date du 24 avril 2014 un «covenant holiday» sur l'application du ratio Dettes Nettes/Capacité d'autofinancement à la clôture de l'exercice 2013/14.

Au 30 juin 2014, le ratio Dette Nette Consolidée/ Capitaux Propres s'élevait à 7,0 soit un chiffre supérieur au ratio prévu dans les covenants des lignes de crédits et des prêts bancaires de la Société.

Compte-tenu du bris de covenant constaté à la clôture, la part à plus d'un an des dettes correspondantes (soit 14,2 million d'euros) a été classée en dette courante.

Enfin, Il est à noter que dans le cadre de la revue du risque de liquidité et de l'application du principe de continuité d'exploitation, le management de la Société a établi des prévisions de trésorerie à horizon 12 mois en lien avec les budgets et plans et considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir, sur la base des échéanciers d'emprunts tels que négociés en mars 2013.

Ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont par nature un caractère incertain, les réalisations étant susceptibles de différer, parfois de manière significative, des données prévisionnelles.

Pour plus de détails, nous invitons les actionnaires à se reporter au rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport financier annuel 2013-2014 de la Société consultable à l'adresse suivante <http://www.avanquest-group.com/investors/regulatory-info.php>.

1.3. Chiffres clés

Données sociales (en M€)	2013/14 (12 mois)	2012/13 (12 mois)
Chiffre d'affaires	28,5	20,1
Résultat d'exploitation	(3,0)	(0,5)

Résultat courant avant impôt	(27,6)	(40,7)
Résultat exceptionnel	(7,7)	(3,9)
Résultat net	(35,1)	(44,4)
Capitaux Propres	7,0	33,6
Emprunts obligataires	4,3	4,2
Autres dettes financières	21,4	22,1
Trésorerie disponible	6,1	1,5

2. Comptes consolidés

2.1. Activité du Groupe durant l'exercice

L'ensemble des informations financières consolidées ou afférentes au groupe est présenté dans ce document en conformité aux normes IFRS.

Pour cet exercice marqué par la mise en place de la stratégie centrée sur la création digitale personnalisée et la gestion des objets connectés, le chiffre d'affaires annuel du groupe s'établit à 101,6 millions d'euros sur l'exercice 2013-2014, en croissance de 5,2% (à périmètre et taux de change constants) par rapport à l'exercice précédent. En données brutes, la croissance est de + 1,4%.

- Le chiffre d'affaires de l'activité Création digitale personnalisée s'élève à 38,8 M€ (soit 38,2% du chiffre d'affaires total) en progression de + 29,4% par rapport à l'exercice précédent et de + 37,7% en données pro-forma, en particulier grâce à la forte croissance du web-to-print (+50,9 %).

- Le chiffre d'affaires de l'activité gestion des objets connectés s'élève à 28,2 M€ (soit 27,7% du chiffre d'affaires total), en retrait de 6,1% par rapport à l'exercice précédent, le lancement de l'offre My Device étant prévu pour l'exercice suivant.

- Le chiffre d'affaires des autres activités s'élève à 34,6 M€ (soit 34,1% du chiffre d'affaires total) diminuée de 13,7% par rapport à l'exercice précédent en raison de la baisse du retail.

La marge brute s'élève à 55,5 M€ (soit 54,6% du chiffre d'affaires), en baisse de 2,6% par rapport à l'année précédente (56,9 M€ soit 56,8% du chiffre d'affaires) s'explique par le lancement de l'activité Free Prints à plus faible marge, un renchérissement du coût d'acquisition des clients web et une contraction des marges sur les activités historiques.

Le résultat opérationnel courant (ROC), ressort en négatif (- 4,6 M€), contre un résultat négatif (-1,0 M€) en 2012-2013. L'activité web to print explique, avec le lancement de l'offre FreePrints (nouveau concept pour imprimer de la façon la plus simple et la moins chère ses photos depuis son téléphone mobile), l'intégralité de la perte opérationnelle de l'exercice (- 4,8 M€).

Les écarts d'acquisition au 30 juin 2014 s'élèvent à 22,8 millions d'euros en valeur nette. Les principales variations sur l'exercice proviennent de la cession de la filiale Carteland et d'une dépréciation de 31,9 millions d'euros des UGT BtoC et Web to Print telle que décrite ci-dessous.

Suite à la mise en place durant l'exercice d'une division Web to Print, clairement séparée de l'activité BtoC, avec

des équipes dédiées, un business model différent et un budget d'investissement spécifique, un nouveau reporting a été mis en place, l'information sectorielle a été modifiée et une partie de l'écart d'acquisition de l'UGT BtoC a été réaffectée à l'UGT Web to Print.

Les UGT retenues au 30 juin 2014 sont donc :

UGT BtoC couvrant les ventes de logiciels et services aux particuliers.

UGT Web to Print couvrant les ventes de produits en web to print (impression de produits avec photo ou de photos seules à partir d'une application mobile ou d'un site internet dédié)

UGT BtoB couvrant les activités de ventes de logiciels et solutions associées à des entreprises

L'écart d'acquisition de l'ancienne UGT BtoC a été alloué à chacune de ses composantes sur la base de leurs justes valeurs relatives.

Cette dépréciation n'a entraîné aucune sortie de trésorerie et n'a entraîné aucune sortie de trésorerie.

Après prise en compte de cette dépréciation -31,9 M€ et des coûts de restructuration (-1,6 M€), menés dans chacun des pays durant l'exercice ainsi que du résultat financier (-1,4 M€), le résultat net pour l'exercice 2013-2014 s'établit à - 42,6 M€.

2.2. Faits caractéristiques de l'exercice 2013/14 clos le 30 juin 2014

Durant l'exercice, la Société a poursuivi sa stratégie visant à accélérer la transition du offline vers le online. Suite à l'arrivée du nouveau directeur général, la stratégie du groupe a été redéfinie au cours du premier semestre de l'exercice et mise en place au deuxième semestre. La nouvelle direction oriente désormais la croissance du groupe autour de la création digitale personnalisée et la gestion des objets connectés. Cette stratégie a été présentée au marché durant le mois de décembre 2013.

Un des éléments clés de cette stratégie est le développement de l'offre web to print, notamment via l'application mobile Free Prints, qui a engendré des investissements en R&D et en marketing significatifs durant le second semestre. Cette activité a connu une très forte croissance de son chiffre d'affaires. En conséquence, le reporting interne de la Société a été modifié afin de permettre un suivi plus précis de cette activité qui constitue désormais une UGT. L'information sectorielle a été modifiée pour tenir compte de cette évolution et une partie des écarts d'acquisition de l'UGT BtoC a été réaffectée à l'UGT Web to Print.

Le groupe Avanquest a poursuivi la simplification de son organigramme avec 3 opérations de fusion effectives au 1er juillet 2013 et une cession :

- la fusion d'Anten Sarl dans Emme SA ;
- la fusion de Micro Application SA dans Avanquest Software SA ;
- la fusion d'Avanquest Software USA Inc. dans Avanquest North America Inc. ; et

- la cession de la filiale Carteland a été réalisée en date du 6 février 2014.

Les activités des filiales allemandes ont été réorganisées afin de sous-traiter la partie distribution de produits physiques vers la grande distribution et les magasins spécialisés et concentrer les équipes sur le sourcing des produits et les ventes en e-commerce.

Par ailleurs, la Société a utilisé la totalité de la ligne pluriannuelle de financement en fonds propres (« Equity Line ») mise en place à la fin de l'exercice précédent (soit un nombre d'actions créées sur l'exercice de 1,6 millions pour un montant levé de 2M€. Au total, ce financement a conduit à la création de 1,9 millions d'actions pour un montant levé d'environ 2,2M€ réparti sur les exercices 2012/13 et 2013/14). Une deuxième ligne de financement de type «Equity Line» a été mise en place au mois de mars 2014 pour un montant maximum de 4 millions d'actions, notamment afin de financer ses investissements dans le « mobile to print » (Free Print) et la gestion d'objets connectés. Sur l'exercice, cette ligne a été utilisée à hauteur de 0.8 million d'actions (pour un montant levé de 1.0M€).

En outre, la Société a réalisé au mois de juin une augmentation de capital pour un montant de 5.9M€ par émission d'actions avec maintien du DPS. Cette augmentation de capital a été sursouscrite plus de deux fois.

Enfin, la Société a également procédé à une augmentation de capital réservée aux titulaires de comptes-courants d'actionnaires de la Société permettant à ces derniers de souscrire par compensation avec les créances issues desdits comptes-courants d'actionnaires. Cette augmentation de capital s'est élevée à 2.621.963 € par émission de 2.621.963 actions.

S'agissant de son endettement bancaire, la Société a mené au cours de l'exercice précédent une négociation avec l'ensemble des établissements finançant cette dernière à l'issue de laquelle un protocole d'accord a été signé en mars 2013, échelonnant les remboursements de l'endettement de la Société entre septembre 2014 et juin 2018.

Les prêts et lignes de crédit de la Société comportent des clauses prévoyant le respect de deux ratios

(covenants) calculés à la date de clôture de l'exercice. Ces covenants prévoient que le ratio Dettes nettes/Capitaux propres soit inférieur à 0,8 et le ratio Dettes Nettes/Capacité d'autofinancement ne dépasse pas 4 pour l'exercice 2014/15 puis 3 pour les exercices suivants.

La Société a obtenu en date du 24 avril 2014 un «covenant holiday» sur l'application du ratio Dettes Nettes/Capacité d'autofinancement à la clôture de l'exercice 2013/14.

Au 30 juin 2014, le ratio Dette Nette Consolidée/ Capitaux Propres s'élevait à 7,0 soit un chiffre supérieur au ratio prévu dans les covenants des lignes de crédits et des prêts bancaires de la Société.

Compte-tenu du bris de covenant constaté à la clôture, la part à plus d'un an des dettes correspondantes (soit 14,2 million d'euros) a été classée en dette courante.

Enfin, Il est à noter que dans le cadre de la revue du risque de liquidité et de l'application du principe de continuité d'exploitation, le management de la Société a établi des prévisions de trésorerie à horizon 12 mois en lien avec les budgets et plans et considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir, sur la base des échéanciers d'emprunts tels que négociés en mars 2013.

Ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont par nature un caractère incertain, les réalisations étant susceptibles de différer, parfois de manière significative, des données prévisionnelles.

Pour plus de détails, nous invitons les actionnaires à se rapporter au rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport financier annuel 2013-2014 de la Société consultable à l'adresse suivante : <http://www.avanquest-group.com/investors/regulatory-info.php>.

Données consolidées en M€	Exercice 2013/14 (12 mois)	Exercice 2012/13 (12 mois) retraité
Chiffre d'affaires	101,6	100,2
Résultat opérationnel courant	(4,6)	(1,2)
Résultat opérationnel	(38,0)	(65,4)
Résultat avant impôt et résultat des Sociétés mises en équivalence	(39,5)	(66,9)
Résultat net (part du groupe)	(42,2)	(65,7)
Résultat par action (en €)	(2,03)	(3,53)
Résultat par action après dilution potentielle	(2,03)	(3,53)
Capitaux propres part du groupe	2,0	35,7
Emprunts et autres dettes financières	28,5	29,0
Trésorerie disponible	10,6	4,8

Ratio dettes financières nettes/fonds propres	7,02	0,66
---	------	------

Ventilation du chiffre d'affaires consolidé :

En millions d'Euro	2013/14 (12 mois)	2012/13 (12 mois)
Création digitale personnalisée	38,8	30,0
Gestion des objets connectés	28,2	30,0
Autres	34,6	40,2
TOTAL	101,6	100,2

Ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique :

En milliers d'Euro	2013/14 (12 mois)	2012/13 (12 mois)
France	14 832	17 558
Etats-Unis	48 859	43 853
Grande Bretagne	21 936	22 451
Allemagne	7 616	7 990
Autres pays d'Europe	6 893	6 042
Autres pays	1 492	2 343
TOTAL	101 628	100 237

EVOLUTION DE LA SOCIETE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2014 ET PERSPECTIVES D'AVENIR

1. Evénements postérieurs à la clôture

La Société a cédé à la fin du mois d'octobre 2014, la totalité des actifs de sa filiale Arvix, détenue à 50%. Cette cession s'est inscrite dans le cadre des efforts entamés par le Groupe aux fins d'améliorer sa situation financière et de restructurer son bilan.

Le 10 février 2015, faisant suite à la demande de conversation de certains obligataires de la Société, le Conseil d'administration a constaté que le capital de cette dernière a été ainsi augmenté de six mille cent cinquante un euros (6151€) et s'est trouvée porté de 29.976.404 euros à 29.982.555 euros (pour plus détails, voir la section 2 – dixième résolution).

Par ailleurs, la Société a procédé le 16 février 2015 au remboursement de la totalité des sommes dues au titre des obligations convertibles en actions (Code ISIN FR0010844746 «OCA»), ayant fait l'objet de la note d'opération ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers n°10-010 en date du 15 janvier 2010 restant en circulation pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions défini à l'article 5.2.1 n'aurait pas été exercé, soit la somme de 4,945 euros par obligation et 0,299 euro d'intérêts par obligation. Ainsi, l'impact immédiat sur la trésorerie de la Société du règlement de ces obligations est de -1 454 648,90 euros.

Le principal détenteur d'OCA, représentant environ 67 % des OCA, a renoncé formellement à ce remboursement (soit 3 061 400 euros) et a accepté de porter ces sommes au crédit de son compte-courant d'actionnaire.

S'agissant de son endettement bancaire, la Société a cependant obtenu le 18 décembre 2014 un « standstill » des différentes banques relatif notamment à l'exercice de tout potentiel droit résultant d'un ou plusieurs cas de défaut et/ou d'exigibilité anticipée, et notamment au titre du non-respect des ratios financiers pour une durée allant jusqu'au 15 février 2015. Parallèlement à la demande de « standstill », la Société a entamé une nouvelle négociation avec ses banques en vue d'aboutir à un accord global sur la restructuration de son endettement.

Le standstill a été prorogé jusqu'au 28 février 2015, afin d'assurer la stabilité financière et la sécurité juridique de la Société pendant ces négociations.

La Société a, par ailleurs, entamé des discussions avec de potentiels investisseurs en capital, qui seraient susceptibles de lui apporter les fonds nécessaires à la consolidation de ses fonds propres et au financement de sa nouvelle stratégie.

Selon l'issue de ces discussions dans les prochaines semaines, et afin de renforcer ses fonds propres et financer sa nouvelle stratégie, la Société sera amenée à faire appel au marché et/ou à procéder à de nouvelles cessions d'actifs, voire à recourir à toute procédure lui permettant de réduire son endettement.

Enfin, il est à noter que la deuxième ligne de financement de type «Equity Line» a été suspendue.

2. Perspectives d'avenir

La Groupe entend poursuivre ses efforts et son repositionnement stratégique afin de renouer avec une croissance durable.

Pour réaliser ses ambitions, la Groupe s'appuiera d'une part sur des investissements en marketing et R&D concentrés sur les secteurs les plus porteurs de croissance, à savoir la création digitale personnalisée et la gestion d'objets connectés, et d'autre part sur une structure de coûts et de capital optimisée.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous vous convoquons en Assemblée Générale Mixte conformément aux dispositions de la loi et des statuts d'Avanquest Software (ci-après « Avanquest » ou la « Société ») à l'effet de notamment vous demander d'approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2013/14, de ratifier la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Philippe Misteli, d'autoriser un programme de rachat d'actions propres, ainsi que la possibilité de réduire le capital tant par l'annulation de ces mêmes actions qu'en raison des pertes antérieures réalisée par diminution de la valeur nominale des action, d'approuver un plan d'élargissement de l'actionariat en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, par ailleurs, de déléguer au Conseil d'administration les moyens nécessaires au financement de la croissance du groupe en autorisant ce dernier à procéder des augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, ou des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, enfin, d'autoriser deux modifications statutaires tout d'abord dans le cadre de la loi Florange sur le droit de

vote double ainsi qu'afin de permettre un changement de dénomination sociale de la société,

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014 ayant fait apparaître une perte nette comptable de 35.111.505 euros. Dans ces conditions, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Or, en vertu de l'article L.225-248 du Code de commerce, « *Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.* »

Par la **9e** résolution, nous vous proposons donc de décider qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers nécessaires au financement de sa nouvelle stratégie et à la restructuration de sa dette, des délégations financières pourraient être octroyées au Conseil d'administration aux fins de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun :

Nous vous remercions de faire bon accueil à ces résolutions, qui s'inscrivent directement dans un nouveau projet visant à recréer une dynamique positive pour l'entreprise et ses actionnaires.

Résolutions à caractère ordinaire :

La **1^e résolution** vise à approuver les opérations et les comptes sociaux d'Avanquest Software S.A. pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014. Ces comptes se soldent par perte nette de (35.111.505) euros

La **2^e résolution** a pour objet l'approbation des opérations et des comptes consolidés du Groupe Avanquest pour l'exercice social allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014. Ces comptes se soldent par un résultat net part groupe négatif de (42.192) K€.

La **3^e résolution** concerne la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2013/2014. La proposition du Conseil d'administration consiste à affecter la perte de l'exercice d'un montant de (35.111.505) € en totalité au report à nouveau, portant celui-ci à la somme de (148.991.252) €. Il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

La **4^e 5^e et 6^e résolution** concerne les conventions et engagements réglementés, visés aux articles L. 225-38 et L.225-42-1 suivants du Code de commerce et autorisés par le Conseil d'administration, qui ont été conclus ou qui se sont poursuivis durant l'exercice 2013/2014. Ces conventions et engagements font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

La **7^e résolution** a pour objet de ratifier la cooptation de Monsieur Philippe Misteli en qualité d'administrateur. En effet, Monsieur Philippe Olivier a en effet manifesté son souhait de quitter les fonctions d'administrateur qu'il occupait, ce à compter du 9 septembre 2014. Lors de sa

séance du 29 septembre 2014, le Conseil d'administration a procédé à la cooptation de Monsieur Philippe Misteli pour la durée du mandat de Monsieur Philippe Olivier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2015.

La **8^e résolution** propose d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société, lui permettant de procéder à des opérations de rachat d'actions propres en fonction des opportunités. En effet, l'autorisation existante arrive à échéance le 10 juin 2015.

Le Conseil d'administration vous propose, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société dans des limites telles que :

le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital, et étant également précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les opérations de rachat d'actions propres susvisées pourront être réalisées en vue de :

l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou

l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; ou

la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou

la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ; ou l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation ou par toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle

hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration vous propose que le prix maximum d'achat par action ne puisse être supérieur à celui de la dernière opération indépendante (dernier cours coté) ou s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 3 millions d'euros et pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, cette autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés jusqu'à la date de l'assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée.

Résolutions à caractère extraordinaire :

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014 ayant fait apparaître une perte nette comptable de 35.111.505 euros. Dans ces conditions, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Or, en vertu de l'article L.225-248 du Code de commerce, « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. »

La **9^e résolution**, vous proposons donc de décider qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas votée et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la Société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Or, par la **10^e résolution**, il sera d'ores et déjà proposé à l'Assemblée générale de réduire le capital social de la Société en raison de ce qui précède mais également car le cours de l'action de la Société s'est établi durablement en moyenne à 0,60 euros soit en dessous de la valeur nominale de l'action de la Société.

Le capital social serait alors réduit par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social de la Société, qui serait ainsi réduite de 1 euro à une valeur nominale comprise entre 0,25 euro et 0,10 euro par action.

Afin de mener à bien cette opération, l'Assemblée générale déléguerait au Conseil d'administration la

compétence de décider de la date de l'opération de réduction de capital social de la Société et d'en fixer le montant définitif, étant précisé que celle-ci devra être comprise entre 22.482.303 euros et 26.978.763,60 euros.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que cette résolution telle que publiée dans l'avis préalable au BALO fera l'objet d'une modification lors de la publication de l'avis de convocation. En effet, le 10 février dernier, faisant suite à l'émission d'un emprunt obligataire, sous forme d'obligations convertibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant maximum de 4.000.000 €, 11 obligataires titulaires de 6151 obligations ont demandé la conversion de leurs titres en actions.

Ces derniers ayant souscrit 6151 actions nouvelles représentant un montant nominal de six mille cent cinquante un euros (6151€), libérées en totalité par compensation de la créance, le capital de la Société a été ainsi augmenté de six mille cent cinquante un euros (6151€) par suite de la conversion des obligations, et s'est trouvé porté de 29.976.404 euros à 29.982.555 euros.

En conséquence, l'Assemblée générale déléguerait au Conseil d'administration la compétence d'en fixer le montant définitif dans la nouvelle fourchette suivante : entre 22.486.916,25 euros et 26.984.299,50 euros suivant le nouveau d'actions s'élevant à 29.982.555 actions.

Enfin, par cette résolution, l'Assemblée générale donnerait pouvoir au Conseil d'administration de procéder à la modification des statuts de la Société conformément à la réduction de capital qui serait réalisée dans le cadre de cette délégation.

Cette réduction de capital devra être réalisée par le Conseil d'administration dans un délai de douze (12) mois.

DELEGATIONS FINANCIERES

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers nécessaires au financement de sa nouvelle stratégie et à la restructuration de sa dette, des délégations financières pourraient être octroyées au Conseil d'administration aux fins de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun détaillés dans le projet de texte des résolutions figurant en Annexe A du présent rapport.

Ainsi, la **11^e résolution** a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider de l'émission en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger à l'époque et aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital par émission d'actions

ordinaires ne pourra excéder un montant de 15 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés et le montant nominal des valeurs mobilières susceptibles d'être émises ne pourra excéder 15 millions d'euros, étant précisé que ces émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières s'imputeront sur le plafond global prévu dans la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, le prix des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date de leur émission, et, le cas échéant, en prenant en compte la somme perçue immédiatement et celle éventuellement perçue ultérieurement à la souscription.

Aussi, les émissions de bons de souscriptions d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **12^e résolution** donnerait délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, en France ou à l'étranger à l'époque et aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Pour la mise en œuvre de cette délégation, le Conseil d'administration pourra instituer un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible au profit des actionnaires, dans les modalités et conditions d'exercice qu'il fixera, sans que cela ne donne néanmoins lieu à la création de droits négociables.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourront dépasser le montant de 15 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières ne pourra également pas dépasser le montant de 15 millions d'euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les plafonds visés au septième paragraphe des treizièmes et quatorzièmes résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente délégation, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la

fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué, s'il y a lieu, d'une décote de 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières s'entend de la somme reçue au jour de la souscription, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **13^e résolution**, le Conseil d'administration recevrait délégation pour décider d'augmenter le capital social de la Société par l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger à l'époque et aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Cette délégation étant réservée à une catégorie de personnes déterminée, elle ne pourrait être utilisée par le Conseil d'administration qu'afin de mettre en œuvre une telle augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes détenant, au jour de l'émission considérée, des créances liquides et exigibles sur la Société.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil d'administration recevrait également compétence pour déterminer (i) la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qui serait attribué à chacun d'eux.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital, réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourront dépasser le montant de 15 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières ne pourra également pas dépasser le montant de 15 millions d'euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les plafonds visés au septième paragraphe des douzièmes et quatorzièmes résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

Lors de l'utilisation de cette délégation, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué, s'il y a lieu, d'une décote de 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières s'entend de la somme reçue au jour de la souscription, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **14^e résolution**, le Conseil d'administration pourrait, sur ses seules décisions, augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au moyen d'une offre s'adressant aux personnes visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, incluant des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Dans le cadre de cette résolution, le Conseil d'administration recevrait également compétence pour déterminer (i) la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qui serait attribué à chacun d'eux.

Le montant nominal global d'augmentations de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées sur le fondement de cette délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros, et cela sans pouvoir représenter plus de 20% du capital social sur une année, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés, et le montant nominal maximal des valeurs mobilières ne pourra également pas dépasser le montant de 15 millions d'euros, étant précisé que ces montants s'imputeront sur les plafonds visés au septième paragraphe des douzièmes et treizièmes résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement applicables, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué, s'il y a lieu, d'une décote de 5%.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La **15^e résolution** a pour objet de déléguer compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société, aux proportions et aux époques qu'il décidera, par l'émission d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées.

Le montant nominal maximal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder 100.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la dix-neuvième résolution.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix de souscription ne pourra (i) ni être supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur

Euronext Paris lors des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions (ii) ni inférieur de plus de 20% à ce prix d'admission ou à cette moyenne.

Par cette résolution, le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires sus mentionnés à l'attribution d'actions ou d'autres titres de la Société, à titre gratuit.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il est rappelé que, lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un tel projet de résolution. La soumission de cette résolution à l'assemblée générale est obligatoire. Le Conseil d'administration vous propose de ne pas voter favorablement cette résolution qui ne semble pas opportune à ce stade.

La **16^e résolution** autoriserait le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital complémentaires en cas de demande excédentaire de souscription lors d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières prévues par les résolutions onze à quinze. Cette faculté permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les trente jours de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant global visé par la dix-neuvième résolution.

Le prix des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation sera identique à celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Par la **17^e résolution**, le Conseil d'administration serait autorisé à fixer le prix d'émission des actions de la Société et/ou de valeurs mobilières émises avec suppression du droit préférentiel de souscription en dérogeant aux conditions visées aux résolutions douze à quinze.

Lors de l'utilisation de cette autorisation par le Conseil d'administration, le prix unitaire d'émission fixé devra :

- pour les actions émises, être au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 15%, soit (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période maximale de six mois, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 15% ;
- pour les actions mobilières donnant accès au capital, être tel que la somme perçue, en cela comprise l'éventuelle majoration de la somme perçue ultérieurement, soit au moins égale au prix unitaire d'émission d'une action tel que défini ci-dessus.

L'insertion de l'alternative (i)/(ii) permettra au Conseil de se prononcer dans les limites fixées par l'Assemblée

Générale en ayant possiblement un référentiel lissant les éventuelles variations du cours de bourse. La décote maximale de 15% (répondant aux pratiques de marché) est une faculté laissée ouverte au Conseil d'Administration qui en appréciera l'opportunité au moment de l'émission, sans obligation de l'appliquer

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze mois, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds nominaux globaux prévus à la dix-neuvième résolution.

Cette autorisation de modification du prix d'émission serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois.

Par la **18^e résolution**, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital social en vue de rémunérer, le cas échéant, des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, dans la limite de 10% du capital de la Société.

Cette résolution permettrait à la Société d'acquérir des participations dans des sociétés cotées et de financer ces acquisitions en actions.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

Cette délégation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois.

La **19^e résolution** portant sur les plafonds globaux desdites résolutions présentées ci-avant, fixerait à 30 millions d'euros le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées au titre des onzième à dix-huitième résolutions, compte non tenu du nominal des titres à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements, conformément à la loi.

Elle fixerait également à 30 millions d'euros ou leur contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en unités de compte le montant nominal maximum des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des délégations objets des onzième à quatorzième résolutions.

Par la **20^e résolution**, l'Assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par annulation d'actions dans la limite de 10% du capital social et par périodes de vingt-quatre mois. Cette résolution permettrait de mettre en œuvre l'une des finalités mentionnées dans le cadre du programme de rachat d'actions voté à la huitième résolution.

Lors du rachat, l'excédent du prix d'achat des actions annulées sera imputé sur tout poste de réserves ou sur tout poste de primes, dans la limite de 10% de la réduction du capital réalisée.

Cette autorisation serait octroyée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale et priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Depuis l'adoption de la loi visant à reconquérir l'économie réelle (dite loi Florange) par l'Assemblée nationale le 24 février 2014 et promulguée le 29 mars 2014, le droit de vote double pour les actions inscrites au nominatif depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire sera désormais de droit dans les sociétés cotées, sauf disposition contraire des statuts qui serait adoptée postérieurement à la promulgation de la loi.

Ainsi, par la **21^e résolution**, nous vous proposons de ne pas conférer un droit de vote double (i) aux actions au nominatif de la Société lorsqu'il est justifié d'une inscription en compte au profit d'un même actionnaire pendant plus de deux ans (ii) et aux actions au nominatif ayant été attribuées gratuitement. En conséquence, l'article 11 des statuts de la Société sera modifié comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque actions donne droit dans les bénéfiques, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de la Société (y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

11.2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

(...)

11.3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. »

En outre, afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec les nouvelles prescriptions légales des articles L.225-106 I et R.225-85 du Code de commerce, nous vous proposons de modifier l'article 19 des statuts de la Société afin (i) d'amender la « record date » afin que celle-ci soit de deux jours ouvrés précédant l'assemblée

(contre trois auparavant) et (ii) de permettre à un actionnaire de se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint, son partenaire de PACS ou toute autre personne physique ou morale de son choix.

La **22^e résolution** modifiera ainsi les conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales comme suit :

« ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

(...)

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

(...) .»

Enfin, nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que la **23^e résolution** n'apparaît pas dans l'avis préalable publié au BALO et sera ajouté à l'avis de convocation à paraître prochainement au BALO et dans un journal d'annonces légales. En effet, dans le cadre de son changement de stratégie, le management de la Société souhaiterait procéder à la modification de la dénomination sociale de Société afin que cette dernière se nomme Avanquest. En conséquence, il sera proposé aux actionnaires de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « AVANQUEST ».

POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Par la **24^e résolution**, l'Assemblée générale donnera tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur.

A l'exception de la quinzième résolution, le Conseil d'administration espère que ces propositions recevront votre approbation et vous invite à les adopter.

PROJETS DE RESOLUTIONS

Seront soumis à l'assemblée générale les projets de résolutions suivants :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 et quitus aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de commerce, du rapport général des Commissaires aux comptes et du rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et arrête la perte nette comptable de cet exercice à 35.111.505 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, aux membres du Conseil d'administration quitus de l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, les comptes consolidés de cet exercice se soldant par un résultat net part du groupe négatif de 42.192.000 euros.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes,

constate que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2014 et approuvés par la présente assemblée font ressortir une perte de 35 111 505 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affecter en totalité au compte « Report à nouveau » du bilan qui ressortira, après cette affectation, à la somme de 148.991.252 euros.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

prend acte des conclusions de ce rapport, ainsi que des conventions dont il fait état approuvées par le Conseil d'administration au cours des exercices précédents, et approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, approuvées par le Conseil d'administration et conclues au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Bruno VANRYB

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 suivants du Code de commerce,

prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les engagements approuvés par le Conseil d'administration et conclus au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014 au bénéfice de Monsieur Bruno VANRYB, Président du Conseil d'administration.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Pierre CESARINI

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-

42-1 suivants du Code de commerce,

prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les engagements approuvés par le Conseil d'administration et conclus au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014 au bénéfice de Monsieur Pierre CESARINI, Directeur Général.

SEPTIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe Misteli en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

ratifie la nomination, décidée par le Conseil d'administration du 29 septembre 2014 à titre provisoire, de Monsieur Philippe MISTELI en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Philippe OLIVIER, démissionnaire, et ce pour le temps restant à courir du mandat de ce dernier.

HUITIEME RESOLUTION

autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans des limites telles que :

- le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage étant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apports ne pourra excéder la limite de 5 % des actions composant le capital de la Société, et étant également précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

décide que les acquisitions d'actions, dans les limites fixées ci-dessus, pourront être effectuées en vue de permettre :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution ;

Ce programme pourra également être utilisé pour la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

décide que les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées et plus généralement transférées par tous moyens, conformément à la réglementation applicable et que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur tout marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

décide que le prix maximum d'achat par action ne pourra être supérieur à celui de la dernière opération

indépendante (dernier cours coté) ou s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué, étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 3 millions d'euros et pourra être opéré par utilisation de la trésorerie disponible ou par endettement à court ou moyen terme.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, à hauteur des montants non utilisés à ce jour ;

décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

NEUVIEME RESOLUTION

Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

constate que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014 tels qu'approuvés à la première résolution font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DIXIEME RESOLUTION

Réduction du capital social motivée par des pertes antérieures réalisées par diminution de la valeur nominale des actions ; Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à sa réalisation et modifier corrélativement les statuts

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2014 tels qu'approuvés à la première résolution et de l'affectation du résultat tel qu'approuvé à la troisième résolution,

décide, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, de réduire le capital social de la Société d'un montant compris entre 22 486 916.25 euros et 26 984 299.50 euros par voie de réduction de la valeur nominale des 29.982.555 actions composant le capital de la Société d'un montant unitaire compris entre 0,75 euro et 0,90 euro, qui sera ainsi réduite de 1 euro à une valeur nominale comprise entre 0,25 euro et 0,10 euro par action ;

décide que le montant de la réduction du capital sera imputé sur les pertes de l'exercice clos le 30 juin 2014 affectées au compte « report à nouveau », conformément à la troisième résolution ;

délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, sa compétence pour arrêter le montant définitif de la réduction du capital de la Société dans la limite fixée au premier paragraphe de la présente résolution et fixer la date à laquelle il sera procédé à ladite réduction de capital susmentionnée, laquelle

devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente assemblée ;

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites mentionnées ci-dessus, à l'effet de modifier les statuts de la Société une fois la réduction de capital réalisée et, plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui sera nécessaire.

En particulier, le Conseil d'administration dressera un procès-verbal de réalisation de l'opération et procèdera à sa publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions légales et notamment celles des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

décide que les actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

prend acte de ce que la présente résolution emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires

de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières sous-jacentes qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 millions d'euros (hors prime d'émission) ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 15 millions d'euros (hors prime d'émission), lequel s'imputera également sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

prend acte de ce que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires de la Société et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer (i) au profit des actionnaires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande et, (ii) au profit des obligataires de la Société un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient en cas de conversion ou de remboursement intégral de leur obligations en actions à la date de ladite émission et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

prend acte de ce que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- (i) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies conformément aux dispositions légales en vigueur,
- (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou
- (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger, ou offrir les titres par voie de placement privé en France ou hors de France.

décide que le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit pour chaque action ordinaire de la Société émise dans le cadre de la présente délégation au moins égale à la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite des bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- décider la ou les émissions et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leur nature et caractéristiques ;
- déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;
- arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros dans le respect de la législation en vigueur ;
- décider en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des

- formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions porteront jouissance (avec ou sans effet rétroactif), déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
- d'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les

quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce ;

prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

- décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions de la Société et des valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et faculté d'instituer un droit de priorité

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 du même code et aux articles L. 228-91 à L. 228-97 du même code :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres au public.

décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au

profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

décide que les actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

_ le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 millions d'euros (hors prime d'émission) et sous réserve du respect des plafonds applicables ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation s'imputera sur les plafonds visés au septième paragraphe des treizième et quatorzième résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

_ le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 15 millions d'euros (hors prime d'émission), lequel s'imputera également sur les plafonds visés au septième paragraphe des treizième et quatorzième résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

prend acte de ce que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- (i) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies conformément aux dispositions légales en vigueur, ou
- (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera égal au moins à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement soit, pour chaque action ordinaire émise

en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

décider la ou les émissions et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leur nature et caractéristiques ;

déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;

arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros dans le respect de la législation en vigueur ;

décider en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;

fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions porteront jouissance (avec ou sans effet rétroactif), déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais

d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
- d'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-138 et R. 225-115 et suivants du Code de commerce ;

prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 à L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières au profit de personnes détenant des créances liquides et exigibles sur la Société au jour de l'émission considérée ;

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

décide que les actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu

- de la présente délégation ne pourra excéder 15 millions d'euros (hors prime d'émission) et sous réserve du respect des plafonds applicables ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation s'imputera sur les plafonds visés au septième paragraphe des douzième et quatorzième résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra dépasser le plafond de 15 millions d'euros (hors prime d'émission), lequel s'imputera également sur les plafonds visés au septième paragraphe des douzième et quatorzième résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

prend acte de ce que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- (i) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies conformément aux dispositions légales en vigueur, ou
- (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera égal au moins à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

2. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider la ou les émissions et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leur nature et caractéristiques ;
- déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;
- arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros dans le respect de la législation en vigueur ;
- décider en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions porteront jouissance (avec ou sans effet rétroactif), déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre

opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
- d'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-138 et R. 225-115 et suivants du Code de commerce ;

prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 (II) du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 à L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, soit en euros, soit en tout autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, réalisée dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 (II) du Code monétaire et financier, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

décide que sont expressément exclues, dans le cadre de la présente délégation, les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;

prend acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

décide que les actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation :

- Le montant nominal global d'augmentation de capital social, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros (hors prime d'émission), d'une part, et le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente assemblée, 20 % du capital social par an), d'autre part, étant précisé que le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé au

septième paragraphe des douzième et treizième résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée.

- Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros (hors prime d'émission), et s'imputera sur le plafond visé au septième paragraphe des douzième et treizième résolutions et sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

prend acte de ce que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- (i) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies conformément aux dispositions légales en vigueur, ou
- (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider la ou les émissions et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leur nature et caractéristiques ;
- déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;
- arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros dans le respect de la législation en vigueur ;
- décider en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de

commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution (y compris à titre gratuit), à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions porteront jouissance (avec ou sans effet rétroactif), déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux

négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;

- d'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles L. 225-138 et R. 225-115 et suivants du Code de commerce ;

prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que la présente délégation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 228-92 et suivants de ce même Code ;

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société, par émissions d'actions ordinaires de la Société ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;

décide que le montant nominal maximal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation ne pourra excéder 100 000 euros (hors prime d'émission), étant précisé que ce montant

s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée ;

décide, en application de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ainsi qu'à substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;

décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

décide que, conformément aux dispositions légales applicables, les opérations envisagées au sein de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au deuxième paragraphe de la présente résolution ;

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

décide de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en application de la présente résolution ;

constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, ainsi qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit aux dites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

décider la ou les émissions et déterminer les valeurs mobilières à émettre et leur nature et caractéristiques ;
déterminer les dates, modalités et montant de la ou des émissions ;

arrêter les conditions et prix des émissions, les modalités d'accès au capital de la Société, fixer les montants à émettre en euros dans le respect de la législation en vigueur ;

déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions porteront jouissance (avec ou sans effet rétroactif), déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des valeurs mobilières émises ou des actions nouvelles auxquelles celles-ci donneraient droit ;
d'une manière générale, passer toute convention et conclure tout accord, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce ;
prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
décide que la présente délégation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières,

avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée Générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :
autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des résolutions qui précèdent, avec ou sans droit préférentiel de souscription, à augmenter, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans les 30 jours de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et sous réserve du respect du(des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé par la dix-neuvième résolution ;
décide que la présente délégation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation consentie au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital

L'Assemblée Générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-136,
autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les douzième à quizième résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :
le prix d'émission des actions sera au moins égal à l'un ou l'autre des montants suivants : (i) cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 15 % et (ii) moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 15 % ;
le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de

la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze (12) mois (ledit capital étant apprécié au jour de la fixation du prix d'émission), étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds nominaux globaux prévus pour les augmentations de capital à la dix-neuvième résolution.

décide que la présente délégation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, en dehors d'une OPE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes : délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sa compétence et les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires et/ ou de valeurs mobilières et pour déterminer la forme de ces valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ; décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder le plafond de 10 % du capital social de la Société à la date à laquelle le Conseil d'administration décide d'user de la présente délégation et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution ; prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ; décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de : approuver l'évaluation des apports ; décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ; imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, et de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge

utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;

prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions ainsi émises ;

et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte de l'usage de la présente délégation dans un rapport complémentaire, mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration, et porté à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce ; prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

décide que la présente délégation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la date de la présente assemblée.

DIX- NEUVIEME RESOLUTION

Plafond global des délégations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des onzième à dix-huitième résolutions ci-avant,

décide de fixer à :

30 millions d'euros (hors prime d'émission) le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations objets des onzième à dix-huitième résolutions ci-avant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, et de tous autres droits donnant accès à des titres de capital de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; et

30 millions d'euros (hors prime d'émission), ou leur contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, le montant nominal maximum des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des délégations objets des onzième à quatorzième résolutions ci-avant et qui consisteront en des titres d'emprunt ou seront associées à l'émission de tels titres ou encore en permettront l'émission comme titres intermédiaires.

VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la huitième résolution, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée et par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires ;

décide que l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur tout poste de primes ou sur tout poste de réserves, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts ;

prend acte de ce que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet ;

décide que la présente autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la date de la présente assemblée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Décision de ne pas conférer de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce ; Modification corrélative de l'article 11 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

décide, conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce, de ne pas conférer de droit de vote double (i) aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, (ii) ainsi qu'aux actions nominatives de la Société attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à un actionnaire,

L'Assemblée Générale décide, par conséquent, de modifier comme suit l'article 11 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS » des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

« **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions de la Société (y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

11.2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

(...)

11.3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires. »

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Modification des conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales ; Modification corrélative de l'article 19 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-106, I et R. 225-85 du Code de commerce, de modifier les conditions de participation des actionnaires aux assemblées générales.

L'Assemblée Générale décide, par conséquent, de modifier comme suit l'article 19 « ASSEMBLEES GENERALES » des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

« **ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES**

(...)
Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

(...)

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société ; Modification corrélative de l'article 3 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient, à compter de la présente Assemblée, « AVANQUEST.

L'Assemblée Générale **décide**, par conséquent, de modifier comme suit l'article 3 « DENOMINATION SOCIALE » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est tous dépôts et publicité prévus par la législation en
« AVANQUEST ». vigueur.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire

RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Date d'arrêté	30/06/2014	30/06/2013	30/06/2012	30/06/2011	31/03/2010
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	15 mois	12 mois
Capital en fin d'exercice					
Capital social (en €)	27 354 441	18.992.574	18.572.733	18 186 898	16 105 398
Nombre d'actions					
-ordinaires	27 354 441	18.992.574	18.572.733	18 186 898	16 105 398
-à dividende prioritaire				-	-
Nombre maximum d'actions à créer					
-par conversion d'obligations	867 335	867.335	867 376	867 747	867 747
-par droit de souscription	4 936 667	3.122.583	1 869 633	2 122 750	1 101 285
Opérations et résultats (chiffres en €)					
Chiffre d'affaires hors taxes	28 528 645	20.098.629	18 619 141	18 046 887	13 242 458
Résultat avant impôts, participation dotations, amortissements et provisions	- 8 337 662	5.348.047	-17 504 557	-12 968 838	-1 311 506
Impôts sur les bénéfiques	-262 172	-214.312	- 285 495	-334 927	-280 163
Participation des salariés	-	-	-	-	-
Dotations, amortissements et provisions	-27 036 015	-50.006.320	- 16 306 086	1 082	6 119 149
Résultat net	-35 111 505	-44.443.961	-19 486 586	-12 634 993	-7 150 492
Résultat distribué		-	-	-	-
Résultat par action (chiffres en €)					
Résultat après impôt, participation, avant dot. amortissements, provisions	-0,30	0,29	-0,17	-0,70	-0,06
Résultat après impôt, participation, dot. Amortissements et provisions	-1,28	-2,34	-1,05	-0,70	-0,44
Dividende attribué		-	-	-	-
Personnel					
Effectif moyen des salariés	96	69	70	80	78
Masse salariale (en €)	4 965 985	3.917.495	4 323 787	5 275 991	4 231 097
Sommes versées en avantages sociaux (en €) (sécurité soc., œuvres sociales...)	2 446 671	2.060.604	2 221 807	2 687 652	2 154 147



AVANQUEST SOFTWARE
Société Anonyme
Au capital social de 29.982.555 €
Siège social : 89-91 Boulevard National
92250 La Garenne Colombes

329 764 625 R.C.S. NANTERRE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
(Articles R. 225-81 – R. 225-83 – R. 225-88 du Code de Commerce)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MARS 2015

Je soussigné,

Nom : _____

Prénom : _____

Demeurant / dont le siège social est à : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives,
et/ou de _____ actions au porteur inscrites en compte chez

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2015, tels que visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.

A _____, le _____

Signature :

NOTA : Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, demander à la Société de lui envoyer les documents et renseignements prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Il est également possible pour tout actionnaire titulaire de titres nominatifs d'obtenir, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités qui seront établis à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

Formulaire à retourner complété et signé à :

Avanquest Software, Direction juridique : 89-91 Boulevard National 92250 La Garenne Colombes

(Accompagné pour les actionnaires au porteur d'une attestation d'inscription en compte)